



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement du Logement Auvergne

Avis de l'autorité administrative de l'état en matière d'environnement

Demande d'autorisation d'exploiter deux sources scellées

Société Seita Groupe Imperial Tobacco

Commune de Riom

La société Seita groupe Imperial Tobacco projette d'employer deux sources radioactives de Strontium 90 sous forme scellée à des fins métrologiques pour son nouvel atelier de fabrication de dosettes dans sa manufacture de tabac située sur le territoire de la commune de Riom. Elle a déposé une demande auprès du Préfet du Puy-de-Dôme, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation selon l'article R. 122-13 du Code de l'Environnement. Cette demande a été déclarée recevable le 12 décembre 2012.

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'état en matière d'environnement, conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement.

L'article R. 122-6-III du Code de l'Environnement dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le Préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet transmis par le Préfet du département le 18 décembre 2012, conformément à l'article R. 122-13-1 du même code. Il doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception, comme prévu par ce même article. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact et de danger (prévues à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement) réalisées par le pétitionnaire à l'appui de sa demande et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Conformément à l'article R. 122-7-III du Code de l'Environnement, l'autorité environnementale a consulté le Préfet du Puy-de-Dôme et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre du 21 décembre 2012.

Le présent avis, envoyé au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R. 122-9 du Code de l'Environnement. Il sera également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme. Il est proportionné à l'importance du projet d'extension.

RÉSUMÉ

Ce résumé rassemble les principaux points soulevés par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

Le dossier évoque tous les volets attendus et les présente de manière claire et thématique. Le principal enjeu environnemental du site, correctement identifié dans le dossier, est la maîtrise de l'exposition des riverains aux rayonnements ionisants.

Le projet prend en compte cet enjeu environnemental de manière globalement satisfaisante. L'exposition des personnes tierces est nulle du fait de l'emploi de sources scellées en situation normale. Certains points nécessiteront cependant d'être précisés en cours de procédure, en particulier concernant les mesures prises pour éviter la perte des sources ou la perte de confinement en cas d'incendie.

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Identification du pétitionnaire

- Raison sociale : Seita groupe Imperial Tobacco S.A.
- Eric Granju, Directeur de l'usine
- Siège social : 143, boulevard Romain Rolland 75685 Paris Cedex
- Adresse de l'autorisation sollicitée : Z.I de la Varenne, avenue du Stade
63201 Riom
- N° de SIRET : 331 355 263 00244
- Code APE : 160 Z
- Activité : Manufacture de tabac
- Parcelle cadastrales : section BE n° 257

Cette usine appartient à Imperial Tobacco, 4^e acteur mondial du tabac. Elle est spécialisée dans la fabrication de cigarettes blondes. Elle est autorisée pour son activité par l'arrêté préfectoral n°03/02441 du 11 août 2003.

1.2 Principales caractéristiques du projet

1.2.1 Objectif

La Société a installée début 2012, dans son atelier de confection, une unité de production de dosettes de tabacs composée de deux lignes de conditionnement. Ces dosettes de tabac sont destinées au marché du tabac à rouler. Elles comportent la dose exacte de tabac nécessaire à la confection d'une cigarette à fabriquer soi-même à l'aide d'une machines à tuber les cigarettes. Ces dosettes se présentent sous formes cylindriques de diamètre environ 1,5 plus grand et de longueur environ deux fois plus court que les cigarettes. La face interne de l'enveloppe papier est doublée d'aluminium afin d'empêcher le client de fumer directement celles-ci.

Pour des raisons commerciales et de qualité (respect de la masse vendue), un contrôle doit être réalisé sur les dosettes. Le procédé utilisé pour les cigarettes (utilisation d'une tête de mesure émettant des micro-ondes) ne peut être utilisé sur les dosettes car la feuille d'aluminium réfléchit ces ondes.

A ce jour, le contrôle est réalisé de manière statistique par prélèvement d'échantillons. Cette méthode entraîne un taux de rebuts importants et l'ajout systématique d'une dosette supplémentaire par boîte pour garantir le poids net déclarée sur cette dernière. En outre, un mauvais calibrage des dosettes entraîne de nombreux arrêt de fabrication dûs à des bourrages dans la chaîne de convoyage.

L'établissement envisage donc la mise en place d'un contrôle par rayonnement ionisants à partir de deux sources radioactives scellées de strontium 90 (740 MBq d'activité chacune) pour déterminer la densité des dosettes.

1.2.2 Localisation de l'établissement

La manufacture de tabac est implantée dans la zone industrielle de la Varenne au sud-est de la ville de Riom. Les plus proches habitations sont celles des cadres de la société limitrophes.

Elle est située en zone UJ du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Riom approuvé le 2 septembre 2005 où sont principalement implantés des établissements dont l'implantation ne peut être autorisée en zone d'habitation.

L'usine occupe une superficie de 204 520 m² dont 112 400 m² d'espaces verts et 78 000 m² bâtie.

1.2.3 Description des installations projetées

L'atelier de fabrication des dosettes où se trouvera les deux sources à rayonnement ionisant se situera dans un angle Nord-Ouest de l'atelier de confection et du bâtiment principal. En outre, les sources seront amenées à être entreposées ponctuellement dans le local dénommé SRA au centre de l'usine, à côté du local maintenance. Ce local de 6 m² est constitué de mur maçonné et d'une dalle en béton d'épaisseur 20 cm au plafond. L'accès est fermé par une porte métallique et seul la personne compétente en radioprotection en autorise l'accès pour elle-même ou une personne spécialisée d'un organisme extérieur. Ce local comporte un coffre fort fermé à clef destiné au stockage ponctuel des portes-source en cas de maintenance sur les machines de confection, contrôle des sources ou une situation accidentelle nécessitant la mise à l'abri des sources.

Sur les lignes de confection, les sources scellées sont positionnées dans un porte-source à l'intérieur du carter de chaque machine.

Les sources scellées à base de strontium 90 émettent un rayonnement bêta à deux raies énergétiques (546 keV et 2280 keV). Un obturateur mobile est placé entre l'émetteur de rayonnement et le tube à fenêtre contenant le tube de guidage du boudin de dosettes. Lorsque la confectionneuse est arrêtée, l'obturateur est automatiquement fermé (coupure électrique de l'électroaimant permettant l'ouverture de l'obturateur), évitant ainsi le passage de rayons. Également, l'obturateur ne s'ouvre que si la confectionneuse a atteint une vitesse suffisante.

Les sources de demi-période radioactive de 29,14 ans d'activité nominale de 740 MBq seront conservées 10 ans. Elles auront alors perdues 21 % de leur activité.

1.2.4 Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1715-1	A	Utilisation et entreposage de substances radioactives sous forme scellées. 1. La valeur de Q est également ou supérieure à 10 ⁴	2 sources de Sr90 d'activité 740 MBq	Q = 14,8 10 ⁴

A = Autorisation

1.3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le projet n'est pas situé dans une zone de protection réglementaire ou un inventaire lié à la protection de l'environnement ; toutefois, deux zones Natura 2000 se trouvent à proximité du site : « Vallées et coteaux thermophiles au Nord de Clermont-Ferrand » à 1,8 km au Sud-Ouest et « Marais salé de Saint-Beauzire » à 3,7 km du site.

Le site jouxte en outre une zone d'habitations destinée aux cadres de l'entreprise.

Il n'impliquera pas de risque pour la santé humaine des tiers, le débit de dose étant nul en limite de propriété.

2 QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE DE DÉBIT DE DOSE ÉTANT NUL EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ AUTORISATION

Le dossier d'étude d'impact est complet : il mentionne l'ensemble des thématiques environnementales et comprend l'ensemble des informations nécessaires pour juger de son incidence sur l'environnement et des décisions prises au regard de l'environnement.

Il est rédigé de façon lisible et illustré.

Cependant, il n'explique pas toujours les terminologies techniques employées.

2.1 Résumés non technique

Les résumés non technique des études d'impact et de danger sont placés en début du dossier de demande.

Il reprennent l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger et en partie leurs éléments conclusifs.

2.2 État initial

L'analyse des thématiques est proportionnelle aux enjeux du site et argumentée : elle porte notamment sur les enjeux naturels, du patrimoine et de l'environnement humain. Ces thématiques ont ensuite été étudiées et approfondies dans l'étude d'impact et de danger.

Le niveau d'information fourni est correct et proportionné aux enjeux.

En particulier, l'étude présente les planifications dédiées aux différentes thématiques avec les orientations et les niveaux de compatibilité avec le projet : SDAGE (Schéma Directeur et d'Aménagement de la Gestion de l'Eau), PLU (Plan Local d'Urbanisme).

L'établissement est déjà implanté et ne comporte aucune espèce ou milieu naturel remarquable. Il est situé sur la masse d'eau superficielle FRGR0264, « le Bédât », fortement modifiée, en état écologique moyen et la masse d'eau souterraine FRGG051 « sables argiles et calcaires du Tertiaire de la plaine de la Limagne » en bon état.

L'étude n'a pas recensé les habitations des cadres de l'entreprise alors que ce sont celles qui sont le plus proche de l'établissement. Cela n'a toutefois pas d'incidence car les impacts sont nuls.

2.3 Justification du projet

Le dossier justifie le projet par comparaison avec deux solutions alternatives non viables : l'actuelle par pesée manuel d'échantillon ou par micro-ondes. Par contre, l'exploitant n'explique pas comment la tête de mesure à émetteur bêta va permettre au rayonnement de traverser l'enveloppe d'aluminium des dosettes. La description de l'appareil de mesure fait plus référence à un boudin de cigarette qu'à une dosette.

2.4 Analyse des effets du projet sur l'Environnement

Les éléments d'appréciation de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le PLU sont abordés.

Pour ce qui est des zones Natura 2000 les plus proches, le dossier contient un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence. Cet argumentaire est raisonnablement étayé.

Les sources radioactives en fin de vie seront reprises par le fournisseur et traitées par celui-ci, en dehors du site, dans le cadre réglementaire.

L'analyse des impacts permet de conclure clairement et sans ambiguïté sur l'absence d'incidence du projet sur l'environnement.

2.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Les dispositifs normatifs et règles de conception liés aux sources radioactives (matériaux, confinement de la source...) permettent de garantir un débit de dose nul en limite de propriété. L'absence d'autres mesures complémentaires apparaît en conséquence justifié.

2.6 Maîtrise des risques accidentels

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de façon exhaustive.

L'évaluation préliminaire des risques est fournie.

Elle conclut sur l'absence de phénomène dangereux hors site. Elle se base pour cela sur le référentiel normatif des sources radioactives scellées. L'étude part du postulat que cette barrière de sécurité est sûre. L'étude pu être plus explicite sur ce point. L'exploitant devra mettre en place des barrières organisationnelles pour que les conditions de stockage des sources restent dans la norme en cas de situation accidentelle.

La description de ces mesures organisationnelles pour éviter toute perte de sources radioactives ou contamination des locaux en cas d'incendie aurait mérité d'être détaillée.

2.7 Méthodes utilisées et auteurs des études

Le dossier comprend pour certains thèmes particuliers nécessitant une méthodologie donnée des explications sur cette méthodologie : étude des risques sanitaires, étude des dangers.

Les auteurs de l'étude d'impact sont clairement identifiés.

3 AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET ET CONCLUSION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, du choix retenu, des mesures proposées, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète et proportionnée même si les mesures de maîtrise du risque accidentel auraient pu être davantage détaillées.

CLERMONT-FERRAND 18 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,

La chef du Service Territoires, Évaluations,
Logement, Énergie et Paysages



Agnès DELSOL